

payable aux termes de cette législation, mais n'inclut pas une période de cotisation ou de service admissible pour lequel des cotisations ont été remboursées. »

- (d) La définition de « Gouvernement du Canada » est supprimée.

Article III

L'alinéa 1(b) de l'article II de l'Accord est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« (b) pour la République des Philippines :

- (i) la *Social Security Act of 1997 (Loi sur la sécurité sociale de 1997)* dans la mesure où elle concerne les prestations de retraite, d'invalidité, de décès et d'allocation de décès,
- (ii) la *Government Service Insurance Act of 1997 (Loi sur l'assurance du service du gouvernement de 1997)* dans la mesure où elle concerne les prestations de retraite, d'invalidité, de survivant et d'allocation de décès, et
- (iii) la *Portability Law (Loi sur la transférabilité)* dans la mesure où elle concerne la totalisation du service admissible et des cotisations aux termes des lois visées aux alinéas (i) et (ii). »

Article IV

Le paragraphe 2 de l'article VI de l'Accord est modifié en insérant les mots « ou d'un employeur apparenté » immédiatement après les mots « du même employeur ».

Article V

L'article VII de l'Accord est modifié comme suit :

- (a) À l'alinéa (a), les mots « présence ou de » sont insérés entre les mots « pendant une période quelconque de » et « résidence sur le territoire de la République des